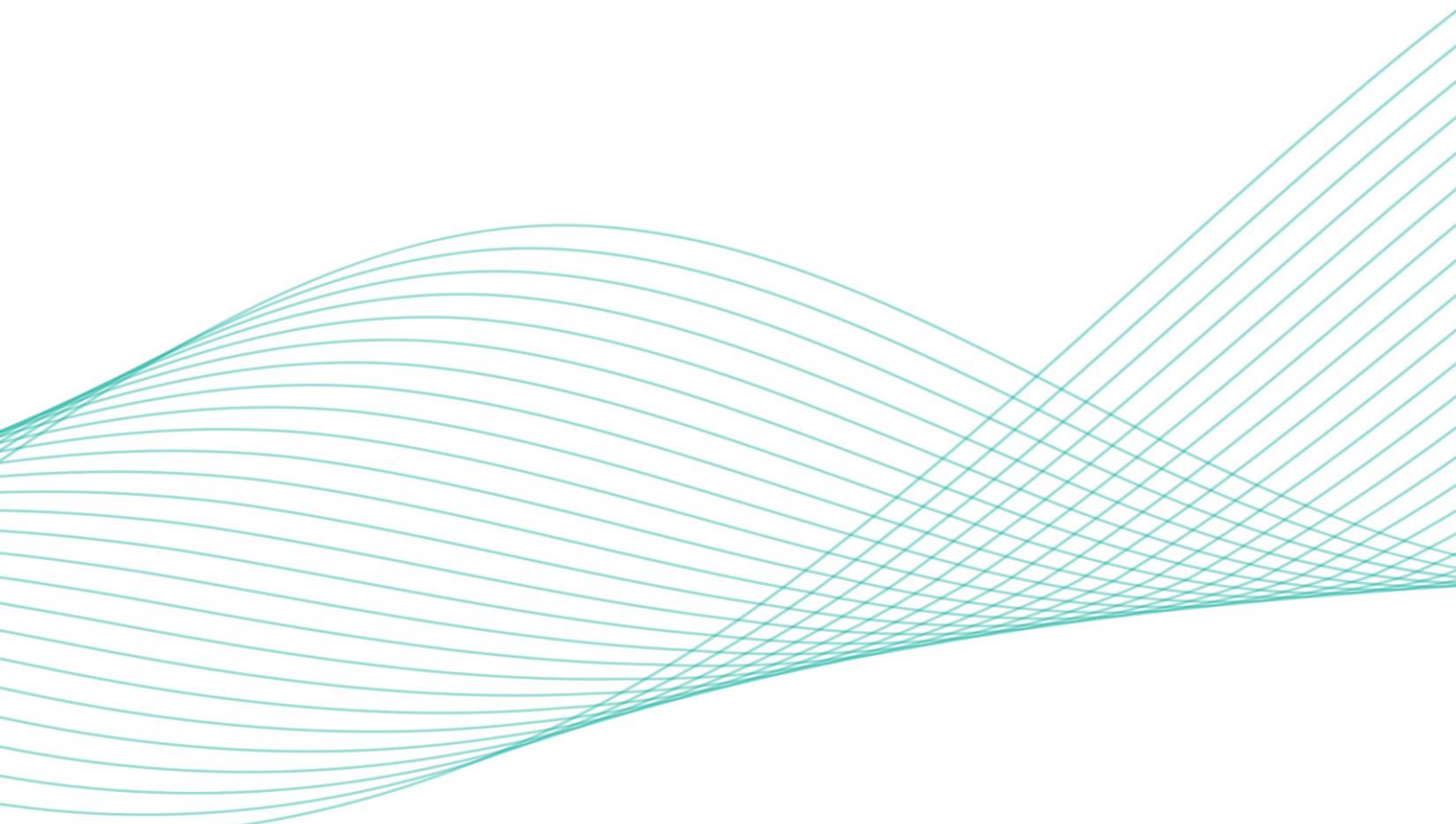




LE MODULE 28

Sources de financement

Le module 28 « Sources de financement » recense les crédits accordés aux entités juridiques non financières (y compris les entreprises individuelles) et permet d'obtenir des informations relatives aux encours de crédits cumulés sur les treize derniers mois.

Les sources de financement¹ déclarées à la Banque de France sont classées en trois catégories d'acteurs financiers dans le module :

- **les concours bancaires déclarés par les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement** disposant de guichets domiciliés en France métropolitaine, dans les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte), dans les COM (Wallis et Futuna, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et en Principauté de Monaco, avec le détail par rubrique de crédit des concours individuels et des participations en compte collectif ;
- **les concours déclarés par les Intermédiaires en Financement Participatif/ les Prestataires de Services de Financement Participatif² adhérents à FIBEN (IFP/PSFP) ;**
- **les concours déclarés par les Sociétés de Gestion de Portefeuille ayant un agrément de l'AMF pour l'octroi de prêt direct, les organismes d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles,.**

La déclaration des crédits s'effectue mensuellement pour l'ensemble des bénéficiaires et concerne :

- les concours bancaires accordés, à partir de 25 k€ d'encours toutes rubriques confondues sur une même entité,
- les prêts accordés par les IFP/PSFP, à partir de 500 € d'encours (arrondi au millier d'euro),
- les prêts accordés par les Sociétés de Gestion de Portefeuille, les organismes d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles, à partir de 25 k€ d'encours par entité. Ce seuil s'apprécie par bénéficiaire tous instruments confondus et tous fonds confondus.

Les informations diffusées sont celles déclarées auprès du Service Central des Risques de la Banque de France.

1. Les engagements de garantie des assureurs crédit sont accessibles par certains déclarants via le module 31.

2. Conformément à l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif, complétée par le décret n° 2022-110 du 1er février 2022.

1. LES CONCOURS BANCAIRES

Ce module permet d'obtenir les informations détaillées des crédits accordés par les établissements déclarants. Pour chaque rubrique d'encours, la moyenne des concours bancaires sur les 13 derniers mois est restituée.

Les montants sont en milliers d'euros.

La nature – concours individuels et les participations en compte collectif – est recensée pour l'ensemble des rubriques comme indiqué ci-dessous :

- **Crédits court terme (Durée initiale inférieure ou égale à un an)**

CONCOURS BANCAIRES				
DÉTAILS DES CONCOURS INDIVIDUELS				
CREDITS MOBILISES				
Cptes ordinaires débiteurs (CO)	Créances commerciales (CC)	Court terme  Affacturage (AF)	Autres crédits à court terme (CA)	Total court terme [1]

—**Les comptes ordinaires débiteurs (CO)**

Cette rubrique regroupe les *facilités de caisse* sous forme d'avance en compte résultant de l'octroi d'une ligne de crédit assortie d'une limite révisable périodiquement et destinée à faciliter les règlements courants du bénéficiaire ainsi que le *découvert accidentel*.

En cas d'existence d'une lettre de fusion de compte, les comptes débiteurs ne sont pas déclarables s'ils sont compensés par des comptes créditeurs pour les établissements déclarants non assujettis à la collecte ANACREDIT. Pour les déclarants soumis au format ANACREDIT, la collecte étant granulaire, les comptes débiteurs sont dans tous les cas déclarables.

CO :

- Facilités de caisse
- Découvert accidentel (pas de compensation)

—**Les créances commerciales (CC)**

Cette rubrique regroupe les créances commerciales qu'un emprunteur mobilise auprès d'un établissement de crédit. Ne sont prises en compte dans cette rubrique que les seules utilisations.

Seules les créances commerciales avec recours sont déclarées dans cette rubrique pour les déclarants soumis à la collecte ANACREDIT.

CC :

- Remises à l'escompte
- Virement anticipé d'un fournisseur

—L'affacturage (AF)

Cette rubrique regroupe les montants réellement utilisés dans le cadre d'un contrat d'affacturage soit les montants crédités en compte courant de l'adhérent. Seules les utilisations d'affacturage avec recours sont déclarées dans cette rubrique pour les établissements déclarants soumis à la collecte ANACREDIT

AF :

- Montants utilisés et crédités sur le compte courant de l'adhérent d'un contrat d'affacturage.
Cette rubrique ne recense que les seules utilisations d'affacturage avec recours pour les établissements déclarant au format ANACREDIT.

—Les autres crédits à court terme (CA)

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de crédits mobilisés dont la durée initiale est inférieure ou égale à 1 an, autres que les comptes ordinaires débiteurs (CO), les créances commerciales (CC) et l'affacturage (AF).

Figurent notamment sous cette rubrique :

- Les utilisations à court terme issues d'ouverture de crédits confirmées
- Les utilisations à court terme issues de crédit documentaires à l'importation
- Les avances garanties par des opérations de remise de créances commerciales (nantissement par bordereau de Loi Dailly).

CA :

- Découverts autorisés
- Avances garanties par des opérations de remise de créances commerciales (nantissement DAILLY)
- Utilisation de financement CT CREDOC

Les parties non utilisées et confirmées concernant les comptes ordinaires (CO), les créances commerciales (CC), l'affacturage (AF) et les autres crédits à court terme figurent en rubrique partie disponible des crédits mobilisables (OC).

- **Crédits moyen et long terme (TE+TA) (durée initiale supérieure à un an)**

Moyen et long terme (TE+TA) [II]	Crédits-bails		Titrisés (IT) [V]	Total des crédits mobilisés [VI] [I]+[II]+[III]+[IV]+[V]
	Mobiliers (BM) [III]	Immobiliers (BI) [IV]		

Cette rubrique correspond aux crédits dont la durée initiale est supérieure à un an. Elle comprend d'une part les utilisations de *crédits à l'exportation*, finançant des opérations hors de France (rubrique TE). D'autre part, sont incluses dans cette rubrique toutes *les autres utilisations de crédit dont la durée initiale est supérieure à un an*, y compris pendant la dernière année du contrat.

TE et TA :

- Crédits à l'exportation
- Autres crédits à moyen et long terme
- Utilisation de financement LT CREDOC

- **Crédits-bails**

—Mobiliers (BM)

Cette rubrique enregistre les opérations de crédit-bail mobilier (financement de matériel d'équipement), les opérations de location avec option d'achat (LOA) et les opérations de location financière en ce qui concerne les établissements déclarants soumis à la collecte ANACREDIT

BM :

- Opérations de location avec option d'achat de matériel d'équipement
- Opérations de location financière (uniquement cadre ANACREDIT)

—Immobiliers (BI)

Cette rubrique enregistre les opérations de crédit-bail immobilier (financement de biens de production à caractère immobilier) et les opérations de location financière en ce qui concerne les déclarants soumis à la collecte ANACREDIT.

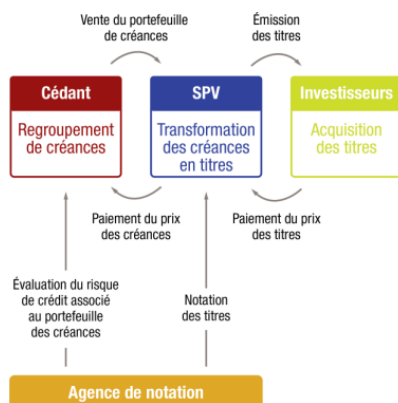
BI :

- Opérations de location avec option d'achat de biens immobiliers.
- Opérations de location financière (uniquement cadre ANACREDIT)

• Crédits Titrisés (IT)

Cette rubrique enregistre les opérations de titrisation classique qui correspondent à la cession de créance à un véhicule de titrisation.

Schéma simplifié : Les principaux acteurs d'une opération de titrisation classique



SPV : Special Purpose Vehicle (véhicule ad hoc)

Source : ABC-economie.banque-france.fr

Ne sont concernés par la rubrique IT que les crédits, susceptibles, dès leur origine, de déclaration à la centrale des risques, et ayant fait, postérieurement à leur décaissement, l'objet d'une opération de titrisation.

La titrisation synthétique n'est pas déclarable.

IT:

- Créances cédées à un FCC/FCT dans le cadre d'une opération de titrisation bancaire classique

• Crédits mobilisables

CREDITS MOBILISABLES			ENGAGEMENTS DE GARANTIE (AC)	
Partie disponible des crédits mobilisables (OC)	Crédits documentaires (OD)	Total crédits mobilisables [VII]	Total crédits mobilisés et mobilisables [VIII] [VI]+[VII]	

—Partie disponible des crédits mobilisables (OC)

Cette rubrique regroupe tous les engagements de financement (hors crédits documentaires) quelle que soit leur durée initiale, les parties non décaissées des contrats de crédit-bail et les parties disponibles des comptes d'affacturage ou des lignes de créances commerciales confirmées, qui n'ont pas donné lieu à utilisation effective.

OC:

- Montants non utilisés des engagements financiers hors crédits documentaires
- Parties non décaissées des contrats de crédit-bail
- Parties disponibles des comptes d'affacturage

—Crédits documentaires (OD) = CREDOC

Cette rubrique comprend les marges non utilisées sur ouvertures de crédits documentaires (CREDOC) à l'importation de même que les acceptations souscrites dans le cadre de ces ouvertures.

Les utilisations d'ouvertures de crédit documentaires sont déclarables en rubrique CA (autres crédits à court terme) ou TA (autres crédits à moyen et long terme) selon la durée de remboursement. Il n'est pas donc possible d'isoler les crédits documentaires parmi les crédits à court terme et long terme (CA et TA).

OD:

- Montants non utilisés des ouvertures de crédit documentaire consenties dans le cadre d'une transaction commerciale internationale (opération d'importation)

• Engagements de garantie (AC)

Les engagements de garantie reçus par l'entreprise comprennent les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit. Dans cette rubrique, ne sont pas déclarables les engagements par signature garantissant un concours en trésorerie à un emprunteur, réalisé par un établissement de crédit résident assujetti à déclaration.

AC :

- Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres qu'établissements de crédit

• Participations en compte collectif

Les participations en compte collectif concernent des concours accordés à plusieurs bénéficiaires associés à titre exceptionnel au sein d'un groupement de droit privé non doté de la personnalité morale (indivisions, sociétés créées de fait, sociétés en participations).

Par exemple, les concours aux groupements d'entreprises de travaux publics ou de promotion, les concours aux quirataires de navires et les crédits à un groupe (holding et ses filiales) peuvent relever de cette catégorie.

Dans le cas d'un compte joint, la part du (des) bénéficiaire(s) déclarable(s) fait l'objet d'une déclaration au titre de la participation en compte collectif.

Les concours sont répartis entre les divers bénéficiaires au prorata de leur participation. À défaut d'autre critère, les établissements déclarants ventilent le concours à part égale entre chacun des participants.

2. LES CONCOURS DÉCLARÉS PAR LES INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF (IFP) ET LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF (PSFP)

Les IFP et PSFP transmettent des informations sur les financements obtenus par les porteurs de projet, par leur intermédiaire, sous la forme de prêts.

DÉTAILS DES CONCOURS DÉCLARÉS PAR DES INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

CREDITS MOBILISES		Total
Durée <= à 1 an	Durée > à 1 an	

Ce module retrace ainsi sur les 13 derniers mois le montant restant dû des concours déclarés par les IFP et les Prestataires de services de financement participatif.

Il s'agit du capital restant dû inscrit dans la situation comptable au dernier jour calendaire de chaque mois.

Il est déclaré en milliers d'euros.

Il contient deux colonnes selon que la durée des concours est inférieure ou égale à 1 an ou supérieure à 1 an.

La durée du prêt est déclarée en mois et correspond à la durée de remboursement inscrite dans le contrat du prêt. Le total correspond à la somme des crédits mobilisés dont la durée est inférieure ou égale (<=) à 1 an, et supérieure (>) à 1 an.

3. LES CONCOURS DÉCLARÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE (SGP), LES ORGANISMES D'ASSURANCE (OA), LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ET LES MUTUELLES

Ce module permet d'obtenir les informations détaillées les crédits accordés par les Sociétés de Gestion de Portefeuille, les organismes d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles. Les concours individuels et les participations en compte collectif sont ventilés chacun mensuellement de la façon suivante en :

- **Crédits Court terme (Durée initiale inférieure ou égale à un an)**

CONCOURS DÉCLARÉS PAR DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE, MUTUELLES ET INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE			
DÉTAILS DES CONCOURS INDIVIDUELS			
CREDITS MOBILISES			
Court terme			
Créances commerciales (CC)	Autres crédits à court terme (CA)		Total court terme [1]

—Créances commerciales (CC)

Lorsqu'un emprunteur (le tireur) mobilise auprès d'un établissement ou d'un fonds d'investissement tout ou partie de son portefeuille de créances commerciales, il y a lieu d'enregistrer l'opération, dans tous les cas, au nom du cédant (le tireur). Ne sont prises en compte dans cette rubrique que les seules utilisations.

CC :

- Remises à l'escompte (DAILLY)
- Virement anticipé d'un fournisseur

—Autres crédits à court terme (CA)

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de crédits mobilisés dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an, autres que les créances commerciales.

CA :

- Découverts autorisés
- Avances garanties par des opérations de remise de créances commerciales (nantissement DAILLY)

Les parties non utilisées et confirmées concernant les créances commerciales (CC) et les autres crédits à court terme figurent en rubrique partie disponible des crédits mobilisables (OC).

- **Crédits moyen et long terme (TE+TA) (durée initiale supérieure à un an)**

Moyen et long terme (TE+TA) [II]	Crédits-bails		(IT - Crédits Titrisés+ CR - Crédits Repris) [V]	Total des crédits mobilisés [VI] [I]+[II]+[III]+[IV]+[V]
	Mobiliers (BM) [III]	Immobiliers (BI) [IV]		

—Crédits à l'exportation (TE)

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de **crédit finançant des opérations hors de France** dont la durée initiale est supérieure à un an, y compris pendant la dernière année du contrat.

Exemple : crédit alloué par un fonds d'infrastructures type ELTIF pour un financement hors de France.

—Autres crédits à moyen et long terme (TA)

Cette rubrique regroupe toutes les opérations de crédits de durée initiale supérieure à 1 an exception faite des **crédits à l'exportation**, y compris pendant la dernière année du contrat.

TE et TA :

- Crédits à l'exportation
- Autres crédits à moyen et long terme

• Crédits-bails

Moyen et long terme (TE+TA) [II]	Crédits-bails		(IT - Crédits Titrisés+ CR - Crédits Repris) [V]	Total des crédits mobilisés [VI] [I]+[II]+[III]+[IV]+[V]
	Mobiliers (BM) [III]	Immobiliers (BI) [IV]		

—Crédit-bail mobilier (BM) et LOA (Location avec Option d'Achat)

BM :

- Opération de location avec option d'achat de matériel d'équipement

—Crédit-bail immobilier (BI)

L'encours déclaré pour le crédit-bail et la LOA correspond :

- aux loyers à échoir afférents aux seules immobilisations effectivement données en crédit-bail déduction faite de la marge brute,
- à la valeur résiduelle des immobilisations en cause à l'issue de la période de location pour la part qui concourt à l'amortissement du capital.

Les engagements irrévocables de crédit-bail et assimilés (différence entre les décaissements et la valeur totale des biens à financer) sont déclarables en OC. La location simple et la location financière ne sont pas déclarables.

BI :

- Opération de location avec option d'achat de biens immobiliers

• Crédits Titrisés (IT) + Crédits repris (CR)

—Crédits titrisés (IT)

Il s'agit des créances transférées ou cédées dont les établissements OA et SGP sont originateurs.

Les établissements OA et SGP sont tenus de déclarer les concours ayant fait l'objet d'une titrisation dans la rubrique IT tant qu'ils ne transfèrent pas l'obligation déclarative.

IT :

- Créances cédées à un FCC/FCT dans le cadre d'une opération de titrisation classique

—Crédits repris (CR)

Cette rubrique comprend **les créances rachetées dans le cadre d'une titrisation** et pour lesquelles l'obligation déclarative a été transférée.

CR :

- Créances rachetées dans le cadre d'une titrisation classique et pour lesquelles l'obligation déclarative a été transférée

• Crédits mobilisables

CREDITS MOBILISABLES				ENGAGEMENTS DE GARANTIE (AC)
Partie disponible des crédits mobilisables (OC)	Crédits documentaires (OD)	Total crédits mobilisables [VII]	Total crédits mobilisés et mobilisables [VIII] [VI]+[VII]	

—Partie disponible des crédits mobilisables (OC)

Cette rubrique regroupe tous les engagements de financement (hors crédits documentaires) quelle que soit leur durée initiale, les parties non décaissées des contrats de crédit-bail et les parties disponibles des lignes de créances commerciales confirmées, qui n'ont pas donné lieu à utilisation effective.

OC :

- Montants non utilisés des engagements financiers hors crédits documentaires
- Parties non décaissées des contrats de crédit-bail

—Crédits documentaires (OD) =CREDOC

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque de l'importateur (le donneur d'ordre) de payer un montant défini au fournisseur (l'exportateur) d'une marchandise ou d'un service, contre la remise, dans un délai déterminé, de documents qui prouvent que les marchandises ont été expédiées ou que les prestations de services ont été effectuées.

Les **marges non utilisées** sur ouverture de crédits documentaires à l'importation de même que **les acceptations souscrites dans le cadre de ces ouvertures** sont déclarées sous la rubrique OD – ouvertures de crédits documentaires à l'importation.

Les utilisations des ouvertures de crédits documentaires sont déclarées sous la rubrique appropriée (CA-autres crédits court terme ou TA-autres crédits à moyen et long terme) et viennent en diminution des engagements déclarés sous la rubrique OD.

OD :

- Montants non utilisés des ouvertures de crédit documentaire consenties dans le cadre d'une transaction commerciale internationale (opération d'importation)

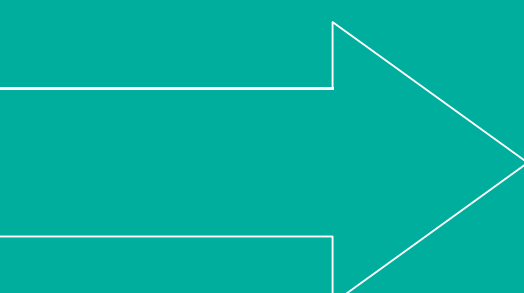
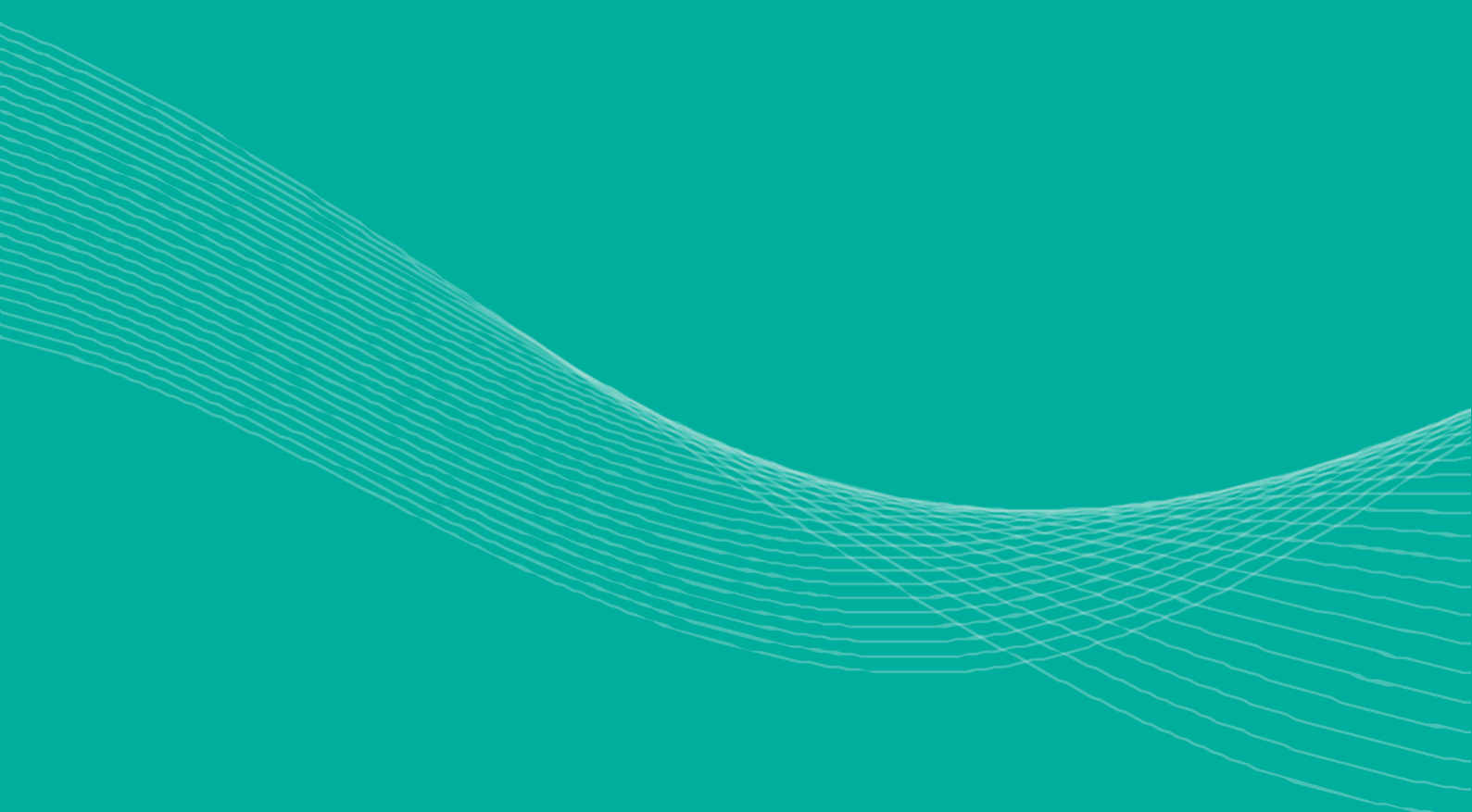
- **Engagements de garantie (AC)**

Cette rubrique comprend les **cautions, avals et autres garanties** et correspond à l'engagement d'un OA à satisfaire aux obligations contractées auprès de tiers par certains clients au cas où ces derniers n'y satisferaient pas eux-mêmes.

Exemple la société A demande au déclarant X d'émettre une garantie en faveur de la société B. X déclare l'engagement de garantie pour la société A.

AC :

- Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres qu'établissements de crédit



BANQUE DE FRANCE
DIRECTION DES ENTREPRISES
BAN-1352 — 75049 PARIS CEDEX 01

34 14
fiben@banque-france.fr
www.fiben.fr

